

VD_OMNI GE.2009.0046 vom 30. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0046

FR: VD_OMNI GE.2009.0046 du 30 avril 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0046 del 30 aprile 2010

Regeste

X. _____ SA p.a. Y. _____ /Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Travail au noir. Facturation des frais de contrôle. En engageant des travailleurs étrangers non autorisés à séjourner et à travailler en Suisse, la recourante a enfreint ses obligations au sens de l'art. 6 LTN. Partant, l'autorité intimée était en droit de mettre à sa charge les frais occasionnés par le contrôle. Pour le surplus, la recourante ne conteste ni le tarif horaire appliqué, ni le décompte d'heures effectuées par l'autorité intimée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

A titre préalable, il y a lieu de préciser que la décision attaquée, qui a été adressée à la "M. Z. _____, Y. _____", vise en fait l'employeur, à savoir la société X. _____ SA. En effet, Z. _____ a été l'administrateur de la société jusqu'en novembre 2009. Les contrats de travail mentionnent par ailleurs la société X. _____ SA comme employeur. Dès lors, il y a lieu de considérer que le recours émane de la société elle-même, représentée par son ancien administrateur qui exploite l'établissement.

E. 3

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN ; RS 822.41), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1 er janvier 2006 (modifiée par la loi du 1 er juillet 2008, entrée en vigueur le 1 er novembre 2008), a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). b) L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que

les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN ; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1), dont la dernière modification, par le règlement du 1^{er} octobre 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008, prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure.

E. 4

En l'espèce, la recourante conteste les faits qui lui sont reprochés. Elle soutient avoir agi de parfaite bonne foi, sans vouloir d'aucune manière contrevenir aux dispositions légales en matière de droit des étrangers. La Cour de céans s'est déjà prononcée sur cette argumentation de la recourante dans l'arrêt rendu dans la cause PE.2009.0108 instruite parallèlement. Elle l'a écartée pour confirmer que la recourante n'avait pas respecté les règles en matière d'engagement de personnel étranger. Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité intimé a mis les frais occasionnés par les contrôles des 26 novembre et 15 décembre 2009 à la charge de la recourante, qui ne conteste pour le surplus ni le tarif horaire appliqué, ni le décompte d'heures effectué par l'autorité intimée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.